

## **RÈGLE DE GESTION RELATIVE AU TRANSPORT DES BAGAGES**

---

### **1.0 Objet**

La présente règle de gestion a pour objet d'établir les règles de sécurité en matière de transport de bagages et d'équipements dans les autobus scolaires.

### **2.0 Cadre juridique**

La présente règle de gestion est établie en vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), ci-après appelé le Code, lequel se lit comme suit :

Tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir :

1°sa liberté de mouvement et son efficacité au volant ;

2°l'accès libre de tout passager à toutes les sorties ;

3°la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus.

### **3.0 Définitions**

Dans la présente règle de gestion, on entend par :

« **bagage à main** » : sac d'école, boîte à goûter, étui de petit instrument de musique (ex. violon, flûte), sac à main (sacoché), etc.

« **transport régulier** » : transport effectué à l'occasion d'une journée d'école prévue au calendrier scolaire.

### **4.0 Principes directeurs**

#### **4.1 Lors du transport régulier**

**4.1.1** Les objets et/ou bagages à main transportés dans les autobus scolaires doivent respecter les conditions suivantes :

- La taille de l'objet et/ou du bagage doit permettre à l'élève de le tenir solidement sur ses genoux;
  - L'objet et/ou le bagage ne doit pas dépasser le dossier
-

## **RÈGLE DE GESTION RELATIVE AU TRANSPORT DES BAGAGES**

---

de la banquette face à l'élève;

- L'objet et/ou le bagage ne doit pas prendre la place d'un autre élève.

**4.1.2** Les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne dépasser d'aucune façon.

**4.1.3** Le sac d'école doit respecter les dimensions maximales suivantes :

- Hauteur : 55 cm;
- Largeur : 40 cm;
- Profondeur : 23 cm.

**4.1.4** L'étui du petit instrument de musique doit respecter les dimensions maximales suivantes :

- Hauteur : 70 cm;
- Largeur : 30 cm;
- Profondeur : 20 cm.

**4.1.5** L'élève inscrit à un programme d'études particulier (ex. option hockey, option musique) est autorisé à transporter les équipements nécessaires aux activités du programme, à la condition que ceux-ci soient distribués et arrimés de façon à garantir le respect de l'article 519.8 du Code.

À cette fin, l'élève peut être appelé à arrimer son équipement à l'aide de courroies fournies par lui-même.

### **4.2 Lors d'activités parascolaires ou de journées d'activités**

**4.2.1** L'élève est autorisé à transporter les équipements suivants :

- Bâtons et sacs de hockey;
  - Skis et équipements de ski;
  - Planches à neige;
  - Raquettes à neige;
  - Planches à roulettes
  - Patins à glace et patins à roues alignées;
  - Trotinettes;
  - Bâtons de baseball;
  - Traîneaux, traînes, luges;
  - Gros instruments de musique;
-

## **RÈGLE DE GESTION RELATIVE AU TRANSPORT DES BAGAGES**

---

- Tout autre équipement de même nature.

Ces équipements doivent être solidement arrimés dans l'espace prévu à cette fin dans l'autobus scolaire ou placés dans la soute à bagages selon les consignes du conducteur.

**4.2.2** Les équipements énumérés à l'article 4.2.1 qui présentent un risque de blessures pour les occupants de l'autobus ou un risque d'abîmer l'autobus doivent être placés dans un sac fermé et composé d'un matériau résistant et sécuritaire (ex. toile, cuir, vinyle).

**4.2.3** Pour assurer la sécurité des élèves et faciliter l'embarquement des équipements, les élèves sont invités à se rendre aux points de rassemblement identifiés par la direction d'école.

**4.2.4** En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions prévues à l'article 519.8 du Code, un transport d'équipements doit être prévu par la direction d'école.

**4.2.5** Les articles 4.1.1 à 4.1.5 s'appliquent également pour le transport scolaire lors des activités parascolaires ou des journées d'activités.

### **4.3 Interdictions**

**4.3.1** En tout temps, il est interdit de transporter :

- Un objet et/ou un bagage ne répondant pas aux critères ci-haut énumérés;
- Un objet et/ou un bagage que l'élève ne peut maîtriser durant le transport;
- Un animal, sauf les chiens-guides.

### **5.0 Rôles et responsabilités des intervenants**

#### **5.1 L'élève :**

**5.1.1** Transporter des objets et/ou bagages qui sont conformes aux dimensions maximales.

**5.1.2** Lorsque requis, arrimer solidement ses équipements dans

---

## **RÈGLE DE GESTION RELATIVE AU TRANSPORT DES BAGAGES**

---

l'espace prévu à cette fin dans l'autobus scolaire.

### **5.2 La direction d'école :**

- 5.2.1 Informer le personnel de l'école de l'existence de la présente règle de gestion.
- 5.2.2 Identifier et faire connaître les points de rassemblement pour le transport scolaire lors des activités parascolaires ou des journées d'activités.
- 5.2.3 Lorsque requis, organiser un transport d'équipements lors des activités parascolaires ou des journées d'activités.
- 5.2.4 Limiter le nombre d'élèves dans l'autobus lors de transport d'équipements pour assurer un espace de rangement sécuritaire des équipements.

### **5.3 La commission scolaire :**

- 5.3.1 Établir, diffuser et mettre à jour la présente règle de gestion.
- 5.3.2 Supporter et conseiller les directions d'école dans l'application de celle-ci.
- 5.3.3 Analyser tout cas particulier de transport de bagages et d'équipements non prévu à la présente règle de gestion.

### **5.4 Le conducteur**

- 5.4.1 Respecter le *Code de la sécurité routière* en matière de transport de bagages et d'équipements.

## **6.0 Adoption et entrée en vigueur**

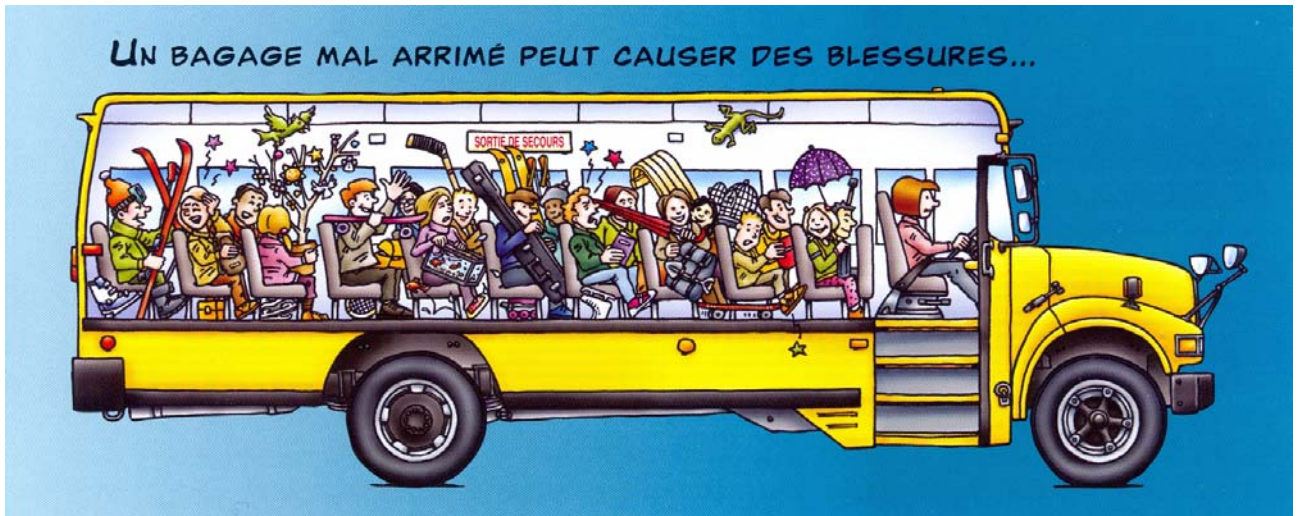
La présente règle de gestion a été adoptée par le comité de gestion le 2 mai 2011 et entre en vigueur cette même date.

---

**RÈGLE DE GESTION RELATIVE AU  
TRANSPORT DES BAGAGES**

---

**Un bagage mal arrimé peut causer des blessures...**



**L'arrimage des bagages c'est important!**

